

SOCIETE FRANCAISE DE MEDECINE DU TRAVAIL

Association déclarée à la Préfecture de Police le 19 février 1987

[n° d'ordre : 87 / 563 - dossier 80221 P]

Transfert du siège social à la Faculté de Clermont-Ferrand, Service de médecine du travail,
28 place Henri-Dunant, 63000 Clermont-Ferrand.

Déclaration faite à la Préfecture du Puy de Dôme le 3 décembre 2002
(JO du 25 janvier 2003, p 639, n° 1938)

STATUTS (mises à jour le 12 juin 1996 *et le 04 septembre 2008*)

TITRE I - Buts et composition de l'Association.

Article 1.

L'Association, dite "Société française de médecine du travail" a pour but de développer et de propager par tous moyens et sous toutes leurs formes l'étude et les recherches scientifiques dans tous les domaines de la médecine du travail, notamment la pathologie professionnelle, la toxicologie et l'hygiène industrielle, l'ergonomie, la législation du travail...*La SFMT se donne également pour mission, dans le domaine de la Santé au Travail, la promotion et l'organisation d'actions de Formation Continue et d'Evaluation des Pratiques Professionnelles.*

Elle a son siège à la Faculté de Médecine, 28, place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand. *Le lieu du siège peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.*

Article 2.

Les moyens d'action de la Société peuvent être représentés par des communications lors de séances régulièrement tenues, des sessions de formation, des revues, des bulletins, des publications, des mémoires, des reproductions de documents, des conférences, des congrès, des parrainages, par l'attribution de bourses, prix, récompenses et par tous moyens de nature à assurer la plus large diffusion de ses travaux. Elle se dote d'un Conseil Scientifique (CS) dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont arrêtées par le Règlement Intérieur.

Article 3.

La Société se compose de membres titulaires, de membres correspondants étrangers, de membres d'honneur et de membres associés étudiants de la discipline.

Tous les membres, sauf les membres d'honneur, sont élus sur proposition du conseil d'administration (CA) par l'assemblée générale (AG) à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidats au titre de membres titulaires doivent posséder une compétence reconnue en médecine du travail, exercer en France, être présentés par deux membres titulaires de la Société et adresser au président une demande d'admission écrite.

Les membres correspondants étrangers sont choisis parmi les personnalités étrangères qui consacrent leur activité aux questions de médecine du travail et dont les travaux font autorité.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Société ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit d'assister aux assemblées générales (AG) et les dispense du paiement de la cotisation annuelle .

Les candidats au titre de membres associés sont des étudiants français en formation de médecine du travail, doivent adresser une demande d'admission et être présentés par 2 membres titulaires de la Société. Au terme de leur formation et après obtention du D.E.S. de médecine du travail, ils peuvent solliciter leur admission comme membres titulaires selon les modalités ci-dessus.

La cotisation annuelle est fixée par l'AG sur proposition du CA.

Article 4.

La qualité de membre de la Société se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le CA , sauf recours à l'AG. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 5.

La Société est administrée par un conseil composé au maximum de 26 membres :

a) **Six** membres de droit :

- le président en fonction pour 2 ans,
- *ses deux prédécesseurs*,
- les 2 vice-présidents
- *le président du Conseil scientifique* ;

b) **Dix-sept** membres au maximum choisis parmi les membres titulaires et élus par l'AG pour 4 ans selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

c) Trois membres cooptés pour 4 ans par le CA en vue notamment de parfaire la représentativité territoriale.

En cas de vacance, le CA peut procéder à de nouvelles nominations pour les postes de membres cooptés. De nouvelles élections peuvent être organisées pour les postes de membres élus. Les pouvoirs de membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les anciens présidents qui ne sont pas membres de droit du CA assistent aux séances du CA avec voix consultative.

Article 6.

Le bureau du CA comprend :

- le président, en fonction pour 2 ans,
- le président sortant, membre de droit du bureau pendant 2 ans, non rééligible pour les 2 ans à venir,
- *le président du Conseil scientifique*
- et, élus pour 2 ans, rééligibles :
 - les 2 vice-présidents,
 - le secrétaire général,
 - le secrétaire des séances,
 - *deux secrétaires adjoints*
 - le trésorier.

Le CA désigne un des deux vice-présidents sortants comme président.

Les 2 vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire de séances, **les secrétaires adjoints** et le trésorier sont choisis par le CA parmi ses membres au scrutin secret pour 2 ans. Pour l'ensemble des votes, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

En outre, un trésorier adjoint peut être choisi annuellement sur proposition du trésorier. En cas de vacance de un ou de plusieurs postes, le CA peut décider de pourvoir à leur remplacement. Tout membre remplaçant ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

Les fonctions du bureau, à l'exception de celles définies par les articles suivants, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Article 8.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Si des agents sont rétribués par la Société, ils peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'AG et du CA.

Article 9.

L'AG comprend tous les membres de la Société. Seuls les membres titulaires et les membres d'honneur ont droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins des membres titulaires.

Les convocations sont adressées au moins 14 jours avant la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le CA.

Son bureau est celui du CA.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres de la Société et du CA en application des articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est autorisé que dans la limite de **dix** délégations de vote par membre titulaire présent.

Article 10.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Toutefois, les dépenses courantes peuvent être ordonnancées par le secrétaire général **ou le trésorier**. La Société est représentée en justice par le président sans qu'il puisse intenter aucune action judiciaire, à moins d'y avoir été autorisé par un vote préalable du bureau. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un des vice-présidents, désigné à cet effet par le président. Toutefois, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11.

Les délibérations du CA relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n° 70222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'AG relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE III - Dotations et ressources

Article 12.

La Société peut recevoir des dons et legs dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 13.

Les recettes annuelles de la Société se composent notamment :

- 1) du revenu de ses biens;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des rétributions pour services rendus.

Article 14.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE IV - Modification des statuts et dissolution

Article 15.

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG sur la proposition du CA ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'AG.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AG au moins trente jours à l'avance.

L'AG doit se composer du quart au moins des membres titulaires, présents ou représentés. Si cette

proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Article 16.

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires et honoraires en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Article 17.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 18.

Les délibérations de l'AG prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

TITRE V - Surveillance et règlement intérieur

Article 19.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, aux services compétents, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités compétentes.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux autorités compétentes.

Article 20.

Le règlement intérieur préparé par le CA et adopté par l'AG est adressé aux autorités compétentes.